

# ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2024

---

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° I-CF662

présenté par

M. Lucas-Lundy, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, M. Ben Cheikh, Mme Belluco, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

#### APRÈS L'ARTICLE 33, insérer l'article suivant:

- I. – Il est institué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 une contribution temporaire d'urgence pour la rénovation des ascenseurs.
- II. – Sont redevables de la contribution temporaire d'urgence pour la rénovation des ascenseurs les entreprises exerçant une activité dans le secteur de la mise sur le marché, de l'entretien et du contrôle des ascenseurs, telles que définies aux articles L. 134-1 du code de la construction et de l'habitation.
- III. - La contribution temporaire mentionnée au I s'élève à 0,5 % du chiffre d'affaires annuel des entreprises mentionnées au II.
- IV. - La contribution temporaire d'urgence pour la rénovation des ascenseurs est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que les taxes sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ces mêmes taxes.
- V.- Le produit de la contribution est affectée à l'Agence nationale de l'habitat mentionnée à l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.
- VI. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le samedi 10 octobre 2015, Othmane, un enfant de sept ans, utilise un ascenseur de sa résidence sociale dans le quartier du Val Fourré à Mantes-la-Jolie. Il y trouve la mort par asphyxie du fait, d'après la décision de la cour d'appel de Versailles du 24 juin 2022, de la responsabilité de la société d'entretien d'ascenseurs de l'immeuble.

Ce cas n'est pas isolé. L'entretien des ascenseurs, notamment dans les quartiers populaires et les logements sociaux, est largement défaillant en France. Cela astreint de fait à résidence des personnes âgées ou à mobilité réduite et favorise les accidents, parfois mortels, des utilisateurs.

Il y a urgence à agir. Voici pourquoi cet amendement taxe de façon temporaire le chiffre d'affaires des entreprises en charge de l'entretien des ascenseurs afin de permettre le financement par les pouvoirs publics des rénovations les plus urgentes. L'Agence nationale de l'habitat disposera ainsi d'un outil fiscal pour contrôler et obtenir des subsides des acteurs du secteur.